

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 novembre 2011 portant approbation de la prorogation et des modifications de la convention constitutive de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, groupement d'intérêt public

NOR : AGRT1119102A

Par arrêté de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 4 novembre 2011, la prorogation et les modifications de la convention constitutive de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, groupement d'intérêt public, ont été approuvées.

Extrait de la convention constitutive modifiée

#### *Objet*

L'agence BIO a pour objet le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

L'agence BIO favorise les synergies entre les membres du groupement et l'expression de chacun. Elle est le lieu privilégié de l'analyse transversale interbiliaires et interprofessionnelle. Elle s'attache à favoriser l'émergence et le développement de démarches de type interprofessionnel, l'organisation économique et la coopération active avec l'ensemble des interprofessions, en particulier leur section bio.

#### *Durée*

L'agence BIO est prorogée pour une durée éventuellement renouvelable de cinq années à compter du 12 novembre 2011.

Chaque année, un bilan d'activités sera réalisé au cours des six mois de l'année suivante.

Dans les délais prévus par la réglementation applicable aux GIP, la procédure de prorogation devra faire l'objet d'une décision en assemblée générale.





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
**Agence Française pour le Développement  
et la Promotion de l'Agriculture Biologique**

**GIP Agence BIO**

Les soussignés ont constitué entre eux depuis le 12 novembre 2001, pour cinq (5) ans, puis, après une première prorogation pour cinq (5) ans, depuis le 12 novembre 2006, et établi ainsi qu'il suit les clauses et conditions de fonctionnement du GIP Agence BIO modifiées par arrêtés des 11 mai 2004, 9 novembre 2004, 5 décembre 2005 et 12 septembre 2008, conformément au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP Agence BIO pour exercer des activités d'intérêt commun concernant le développement et la promotion des produits agricoles et agroalimentaires dans le secteur de l'agriculture biologique.

**TITRE I - Dispositions générales**

**Article 1 : Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public prorogé est le suivant :

**Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique (GIP Agence BIO).**

**Article 2 : Objet**

L'agence BIO a pour objet le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

L'agence BIO favorise les synergies entre les membres du groupement et l'expression de chacun. Elle est le lieu privilégié de l'analyse transversale inter-filières et interprofessionnelle. Elle s'attache à favoriser l'émergence et le développement de démarches de type interprofessionnel, l'organisation économique et la coopération active avec l'ensemble des interprofessions, en particulier leur section bio.

1° L'agence BIO exerce les missions suivantes :

- information et promotion de l'agriculture biologique auprès du grand public, des professionnels de l'agriculture et de l'ensemble de la filière agroalimentaire ;
- développement de l'Observatoire national de l'agriculture biologique, en favorisant le lien avec les dynamiques mises en œuvre dans les autres pays ou instances internationales ;
- analyse des filières, des marchés et des dynamiques interprofessionnelles en vue d'une meilleure structuration du secteur. Ces travaux sont menés en coordination avec ceux des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique dans les interprofessions et les offices ;
- mise en œuvre d'actions en faveur de la structuration des filières issues de l'agriculture biologique ;
- sur la thématique environnement et territoires, approfondissement de la connaissance :
  - des effets environnementaux et territoriaux de l'agriculture biologique ;
  - des liens entre les acteurs de l'agriculture biologique (structures agricoles et entreprises d'aval) et la dynamique du tissu rural dans lequel ils s'insèrent.

Tout en développant des compétences propres, l'agence BIO veille au développement des synergies et à la mobilisation des compétences de l'ensemble des partenaires professionnels ou institutionnels.

L'agence BIO formule des avis aux ministres ou instances concernés, en particulier en matière d'orientation, de suivi et d'évaluation des actions menées dans le cadre de son objet.

2° Dans le respect des lignes directrices communautaires applicables aux aides d'Etat à la publicité des produits agricoles figurant à l'annexe 1 du traité de l'Union européenne, l'agence BIO est chargée de la mise en œuvre d'actions menées dans le cadre des différentes missions détaillées ci-dessus et qui concourent au développement et à la promotion de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, en particulier :

- la gestion du dispositif des notifications des opérateurs, par délégation du ministère chargé de l'agriculture ;
- des actions de documentation et d'information (guides méthodologiques, veille réglementaire, etc.) ;
- des études stratégiques et économiques (études de filières, études inter-filières, études de marchés, études de faisabilité, analyse de la perception des consommateurs, analyse des marchés extérieurs, etc.) ;
- l'organisation ou la participation à des salons, missions et manifestations diverses, au niveau national, européen ou international ;

- un appui méthodologique pour le montage d'opérations (filieres, projets territoriaux) et de programmes régionaux ou locaux ;
- la gestion technique, administrative et financière de fonds de structuration des filieres issues de l'agriculture biologique ;
- la promotion et la défense de l'agriculture biologique française, en France et à l'étranger ;
- la gestion et la promotion de la marque AB, par délégation du ministère chargé de l'agriculture.

3° L'agence BIO peut adhérer à ou prendre des participations dans des organismes publics ou privés, ayant pour vocation de développer l'agriculture française ou européenne, dans la mesure où ces organismes contribuent au développement de l'agriculture biologique.

4° En cohérence avec ses missions premières dans le domaine de l'agriculture biologique et de ses produits, l'agence BIO peut prendre en compte les facteurs de production dans ses analyses de filieres et y intégrer les produits non alimentaires obtenus à partir de produits issus de l'agriculture biologique.

Les actions d'information et de promotion mises en oeuvre par l'agence BIO peuvent être étendues en conséquence dans les cas opportuns.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'agence BIO est fixé à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 6 rue Lavoisier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration après avis du commissaire du gouvernement et du contrôleur général économique et financier de l'Etat.

### **Article 4 : Durée**

L'agence BIO est prorogée pour une durée éventuellement renouvelable de 5 années à compter du 12 novembre 2011.

Chaque année, un bilan d'activités sera réalisé au cours des six (6) mois de l'année suivante.

Dans les délais prévus par la réglementation applicable aux GIP, la procédure de prorogation devra faire l'objet d'une décision en assemblée générale.

### **Article 5 : Membres, adhésion, démission, exclusion**

#### • Membres :

Les membres de l'agence BIO sont les suivants :

- le ministère chargé de l'agriculture,

- le ministère chargé de l'écologie et du développement durable,
- l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA),
- la fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB),
- le syndicat national des transformateurs et distributeurs de produits naturels et de culture biologique (SYNABIO),
- Coop de France.

#### • Adhésion

Les adhésions de nouveaux membres à l'agence BIO sont approuvées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale statue à la majorité des droits statutaires présents ou représentés. Une minorité de blocage de un quart des droits statutaires présents ou représentés est instituée.

#### • Démission

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il notifie son intention au moins trois mois avant la fin de l'exercice au conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale arrête les modalités financières de ce retrait.

#### • Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un ou plusieurs membres, l'équilibre des pouvoirs entre ministères et représentants professionnels ainsi qu'entre les différentes familles professionnelles sera préservé.

## **TITRE II – Dispositions Financières**

### **Article 6 : Capital**

L'agence BIO est constituée sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

### **Article 7 : Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Une modification des droits peut intervenir :

- soit à l'occasion de l'adhésion d'un ou de plusieurs membres lorsque celle-ci ne fait pas suite au retrait d'un ou de plusieurs membres,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif ; la modification est décidée par l'assemblée générale.

Toutefois, conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'agence BIO à concurrence de leur cotisation.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes de l'agence BIO à concurrence de leur cotisation.

### **Article 8 : Contributions des membres**

Les membres participent au fonctionnement de l'agence BIO sous la forme d'une contribution financière au budget annuel dite cotisation dont le montant est fixé lors du conseil d'administration appelé à voter le budget prévisionnel de l'année à venir.

Les membres peuvent participer au fonctionnement de l'agence BIO sous des formes complémentaires qu'ils définissent et conviennent entre eux.

### **Article 9 : Contrôle général économique et financier de l'Etat**

L'agence BIO est soumise :

- au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L.133-2 du code des juridictions financières,
- au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-1044 du 9 novembre 2001 relatif aux groupements d'intérêts publics définis à l'article 86 paragraphe V de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, dans les conditions prévues à son article 7.

### **Article 10 : Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de l'agence BIO par le ministre chargé de l'agriculture.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a communication de l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations susceptibles d'être prises en violation des dispositions législatives et réglementaires applicables et de la présente convention, ou qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'agence BIO.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées de l'agence BIO.

Il informe les administrations dont relèvent les organismes publics participant au groupement.

### **TITRE III – Organisation**

#### **Article 11 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'agence BIO.

Elle est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes. Un membre est réputé à jour de sa cotisation si les montants décidés pour l'année civile précédente ont été versés en totalité. Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat.

Les décisions des assemblées sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

La convocation, signée du président du conseil d'administration, précise l'ordre du jour et le lieu et doit parvenir aux membres de l'agence BIO au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de l'agence BIO au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des droits statutaires.

La réunion ne peut se tenir que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. Aucun quorum n'est alors requis pour délibérer valablement.

Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.



Les décisions sont prises à la majorité des droits statutaires présents ou représentés. Une minorité de blocage de un quart des droits statutaires présents ou représentés est instituée.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la modification de l'acte constitutif,
- la détermination des droits statutaires des membres,
- la ratification de l'admission de nouveaux membres, la radiation ou l'exclusion d'un membre,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de l'agence BIO ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques.

Le contrôleur général économique et financier de l'Etat ou son représentant assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 12 : Conseil d'administration**

L'agence BIO est administrée par un conseil d'administration de 6 membres représentés par 11 administrateurs et qui y disposent des sièges et des voix selon la répartition ci-dessous :

- le ministère chargé de l'agriculture : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 4 voix ;
- le ministère chargé de l'écologie et du développement durable : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant et 2 voix ;
- l'APCA : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix ;
- la FNAB : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix ;
- le SYNABIO : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix ;
- Coop de France : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix.

Un suppléant pris chez un des membres du conseil d'administration ne peut participer à ce dernier qu'en l'absence d'un des titulaires de ce même membre.

L'APCA, la FNAB, le SYNABIO et Coop de France désignent par écrit leurs représentants au conseil d'administration. Ceux-ci sont obligatoirement des élus de ces organismes ou d'une de leurs structures membres.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Les administrateurs titulaires ou suppléants du groupement lorsque ces derniers pallient l'absence d'administrateurs titulaires bénéficient du remboursement des frais de déplacement pour participer tant aux assemblées générales qu'aux réunions du conseil d'administration.

Ils ne bénéficient pas du remboursement des frais de déplacement pour participer aux réunions tant du Grand Conseil d'Orientation que des commissions et autres groupes de travail institués par le groupement.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes. Un membre est réputé à jour de sa cotisation si les montants décidés pour l'année civile précédente ont été versés en totalité. Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat.

Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir de mandat de plus d'un autre membre.

Des experts peuvent intervenir devant le conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, à l'initiative du président du conseil d'administration ou du directeur.

Le conseil d'administration a compétence pour l'ensemble des décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- élection du président et des vice-présidents pour deux années consécutives,
- nomination et révocation du directeur de l'agence BIO,
- le montant des cotisations des membres,
- l'adoption des orientations générales annuelles ou pluriannuelles de l'action de l'agence BIO,
- propositions relatives aux programmes d'activité,
- propositions de mise en place ou de suppression de commissions,
- vote du budget et adoption des décisions modificatives du budget,
- l'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports de gestion,
- fixation de l'ordre du jour des assemblées générales et des projets de résolution,
- contrôle de la gestion du directeur de l'agence BIO,
- établissement du règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'agence BIO (y compris le règlement financier),
- proposition d'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'agence BIO l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande d'un ou plusieurs de ses membres représentant, ensemble le cas échéant, au moins un tiers des voix.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des droits statutaires présents. Une minorité de blocage de un quart des droits statutaires présents est instituée.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le contrôleur général économique et financier de l'Etat ou son représentant et le commissaire du gouvernement ou son représentant assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le président du conseil d'administration.

### **Article 13 : Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit pour deux ans parmi ses membres son président et ses trois vice-présidents. Ces élus sont obligatoirement des administrateurs titulaires originaires des membres suivants :

- APCA
- FNAB
- SYNABIO
- Coop de France.

La présidence est tournante.

Si le conseil d'administration ne parvient pas à élire son président dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le commissaire du gouvernement saisit le ministre chargé de l'agriculture qui peut nommer, après consultation du ministre chargé de l'écologie et du développement durable, pour une durée maximale d'un an, une personnalité qualifiée en qualité de président du conseil d'administration.

S'il n'est pas administrateur, le président du conseil d'administration ainsi nommé n'y dispose que d'une voix consultative.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt de l'agence BIO l'exige et au moins une fois pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et une fois avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil,
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur de l'agence BIO.

Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité de représentation dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture.

Il bénéficie du remboursement des frais de déplacement, notamment pour participer aux réunions tant du conseil d'administration, du Grand Conseil d'Orientation que des commissions et autres groupes de travail de l'agence BIO.

Il veille à la mise en œuvre par le directeur des décisions approuvées par le conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration, c'est le commissaire du gouvernement ou son représentant qui est chargé de la convocation des réunions du conseil d'administration et de la conduite de ces réunions.

#### **Article 14 : Grand Conseil d'Orientation**

Il est créé auprès des organes de l'agence BIO une instance d'orientation dénommée «Grand Conseil d'Orientation» comprenant des représentants tant de structures publiques que privées intéressées par le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

La composition de ce grand conseil d'orientation est arrêtée en assemblée générale. Il est organisé par l'agence BIO et présidé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Le grand conseil d'orientation est régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des travaux de l'agence BIO. Ses membres sont invités à participer aux différentes commissions et groupes de travail de l'agence BIO.

Le grand conseil d'orientation est réuni au minimum une fois par an.

Il donne son avis sur les orientations prises en matière de développement et de promotion de l'agriculture biologique.

#### **Article 15 : Commissions et groupes de travail**

Des commissions thématiques sont créées (ou supprimées) au sein de l'agence BIO. En complément de ces commissions, des groupes de travail sont également créés, en tant que de besoin, au sein de l'agence BIO.

### **TITRE III – Administration**

#### **Article 16 : Direction du groupement**

Sur proposition du ministre en charge de l'agriculture, le conseil d'administration nomme un directeur pour une durée de 5 ans renouvelable. Outre sa nomination, le conseil d'administration peut également être appelé à délibérer sur la révocation du directeur de l'agence BIO.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'agence BIO sous l'autorité du conseil d'administration et de son président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur de l'agence BIO engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

### **Article 17 : Recrutement de personnels**

L'agence BIO est soumise aux règles d'encadrement des emplois prévues par l'Etat.

Le recrutement du personnel de l'agence BIO est soumis à l'approbation du commissaire du gouvernement, après avis préalable du contrôleur général économique et financier de l'Etat

Le recrutement s'opère par voie de détachement ou de mise à disposition de personnels issus prioritairement des membres publics de l'agence BIO.

Le recrutement par le groupement de personnels propres revêt un caractère complémentaire.

Il est autorisé pour pourvoir des emplois permanents ou temporaires dans l'un des cas définis ci-dessous :

- lorsque la fonction à pourvoir correspond à un besoin avéré pour l'accomplissement des missions du groupement ;
- lorsque, compte tenu notamment de la qualification requise, les membres publics de l'agence BIO se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir cette fonction par le recours à la mise à disposition ou au détachement, sur la base du volontariat, d'un de leurs agents, dès lors que, après publication et diffusion d'une offre de poste au sein des membres publics et à l'issue d'un mois à compter de la date de publication, aucune candidature ne s'est manifestée ou aucune candidature ne présente le profil recherché.

Les personnels propres en cause sont recrutés par contrat de droit privé et à durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues par le code du travail.

Lorsqu'un emploi de nature temporaire est à pourvoir dans le respect de ces règles d'encadrement, du fait d'un surcroît temporaire d'activité ou pour une mission de courte durée et à objet défini, ainsi que pour assurer la continuité du service, l'approbation est tacite dans un délai de 8 jours calendaires avant la date envisagée de recrutement, après information systématique et préalable du commissaire du gouvernement et du contrôleur général économique et financier de l'Etat des conditions notamment financières du recrutement.

Les contrats de travail de droit privé sont résiliés de plein droit en cas de dissolution du groupement. Cette disposition doit être reprise in extenso dans chaque contrat de travail de droit privé.

### **Article 18 : Détachement et mise à disposition de personnels**

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'agence BIO, conformément aux dispositions statutaires qui leurs sont applicables.

Les modalités de détachement ou de mise à disposition sont définies par contrat ou convention.

Les personnels mis à la disposition de l'agence BIO par convention conservent leur statut d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'agence BIO. Toutefois, leur employeur garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces dépenses de mise à disposition pourront faire l'objet d'un remboursement par l'agence BIO dans les conditions définies par la convention prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Les personnels sont remis à la disposition de leur administration ou organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à leur demande,
- par décision du directeur de l'agence BIO après information du conseil d'administration,
- dans le cas où l'administration ou l'organisme concerné se retirerait de l'agence BIO,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

#### **Article 19 : Propriété des équipements :**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient à l'agence BIO. En cas de dissolution de l'agence BIO, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 25.

#### **Article 20 : Gestion du groupement :**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux EPIC dotés d'un agent comptable.

Le budget prévisionnel incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice est établi et voté chaque année par le conseil d'administration.

Les décisions portant sur le budget, les comptes et l'affectation du bénéfice sont soumises à l'approbation du commissaire du gouvernement et du contrôleur général économique et financier de l'Etat par délégation des autorités ministérielles concernées. L'absence de réponse formelle au-delà d'un délai d'un mois vaut acceptation tacite.

Des opérations s'étendant sur plusieurs années peuvent faire l'objet de prévisions budgétaires pluriannuelles.

L'agence BIO ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Les contrats passés au nom de l'agence BIO doivent être conclus dans les conditions prévus par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumise au code des marchés publics et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Lors de la dernière année de compétence du GIP, une provision correspondant au montant intégral des indemnités de licenciement des contrats de travail privés devra être inscrite au budget du groupement.

L'agence BIO met en œuvre le règlement financier adopté en conseil d'administration.

#### **Titre IV – Dispositions Diverses**

##### **Article 21 – Publications et secrets**

Les modalités de communication des documents émanant du ou relatifs à l'activité de l'agence BIO sont, le cas échéant, fixées dans le règlement intérieur.

##### **Article 22 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale précise les règles de fonctionnement, notamment financières, de l'agence BIO.

Ce règlement intérieur précise notamment les règles de fonctionnement de son grand conseil d'orientation ainsi que des différentes commissions et groupes de travail mis en place.

## **TITRE V – Dissolution**

### **Article 23 : Dissolution**

L'agence BIO est dissoute de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation, ou par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Elle peut être dissoute :

- par abrogation de l'acte d'approbation visé à l'article 26 de la présente convention,
- par décision de l'assemblée générale.

### **Article 24 : Liquidation**

La dissolution de l'agence BIO entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'agence BIO subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 25 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de l'agence BIO sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale.

### **Article 26 : Condition suspensive**

La présente convention constitutive ainsi que ses modifications éventuelles ou sa prorogation entreront en vigueur sous réserve de leur approbation par l'autorité administrative qui en assure la publication.



## Annexe 1

### Répartition des droits statutaires entre les membres

Les droits statutaires des membres de l'agence BIO sont fixés selon la liste ci-dessous :

**Ministère chargé de l'agriculture** : 4 voix en assemblée générale, 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 4 voix au conseil d'administration

**Ministère chargé de l'écologie et du développement durable** : 2 voix en assemblée générale et 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant et 2 voix au conseil d'administration

**APCA** : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration

**FNAB** : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration

**SYNABIO** : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration

**Coop de France** : 2 voix en assemblée générale et 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants et 2 voix au conseil d'administration





Groupement d'intérêt public (GIP)  
**Agence Française pour le Développement et la  
Promotion de l'Agriculture Biologique**  
n° SIRET 187 512 553 000 38 - code APE : 741 G  
TVA intracommunautaire n° FR 42187512553 acquittée sur les débits

## **Note sur les conditions de fonctionnement des assemblées générales du GIP Agence BIO**

Les dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des assemblées générales du GIP Agence BIO figurent dans sa convention constitutive, au titre III, articles 16, 17 et 18.

- une AG est composée de l'ensemble des membres du GIP (6 actuellement)
- une AG est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant
- **quorum** : ➤ AGO : au moins la moitié des membres, présents ou représentés ; un membre ne peut détenir que 2 mandats au plus, donnés expressément
  - AGE : au moins les 2/3 des membres ; un membre ne peut détenir que 2 mandats au plus donnés expressément
  - en l'absence de quorum, convocation, au plus tôt 15 jours après, d'une nouvelle réunion, sans nécessité de quorum, avec le même ordre du jour
- **vote** : ➤ seuls les membres à jour de leur cotisation
  - majorité des droits statutaires présents ou représentés tant en AGO qu'en AGE  
droits statutaires = 14 voix

MAP	MEDD	APCA	FNAB	SYNABIO	Coop de France
4	2	2	2	2	2

- minorité de blocage de 1/4 des droits statutaires présents ou représentés

